

PROCÈS –VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RAMMERSMATT DE LA SÉANCE DU 15 AVRIL 2014
--

Sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BOHLI Maire.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19h30.

Étaient présents : Mesdames Alice BERNHARDT, Anita KLEIN, Virginie MANAKOFAIVA, Myriam PETITJEAN - ROSENACKER et Messieurs Jean-Marie BOHLI, François GRUNEWALD, Jean-Jacques GUTH, Benoît HAAGEN, Jean-Marc KAELBEL, Raymond LABRUDE, Raymond SCHIRMER. Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter les points : compte d'administratif 2013, budget 214 : rectifications, affaire GINOT et motion pour le maintien de la sous préfecture de Thann.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à l'assemblée.

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

1. Désignation du secrétaire de séance,
2. Approbation du P. V. de la séance du 28 mars 2014,
3. Compte d'administratif 2014, budget 2014 : rectifications,
4. Affaire GINOT,
5. motion pour le maintien de la sous préfecture de Thann.
6. Délégation partielle de fonctions au 2^d Adjoint,
7. Désignation des délégués aux différents organismes ,
8. Constitutions des commissions communales,
9. Commissions Communale des Impôts Directs,
10. Règlement intérieur,
11. Divers.

POINT 01 : Désignation du secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Jacques GUTH a été désigné comme secrétaire de séance. Il est assisté de la secrétaire de mairie.

POINT 02. : Approbation du P. V. de la séance du 28 mars 2014.

Le procès-verbal de la séance du 28 mars 2014 dont un extrait a été transmis à chaque membre est approuvé à l'unanimité.

POINT 03. : Compte d'administratif 2014, budget 2014 : rectifications.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les services de la sous préfecture de Thann lui ont signalé des anomalies dans le compte administratif 2013 et des erreurs dans le budget 2014.

1) En effet dans le compte administratif l'excédent d'investissement 2012 est de 83457.27 au lieu de 247 802.27 (résultat d'investissement 2012), car le titre d'affectation de résultat prévu dans la délibération du 08 avril 2013 n'a pas été réalisé.

***Correction proposée :**

Compte administratif 2013 : remplacer le montant 83 457.27 du compte 001 excédent d'investissement reporté par 247 802.27.

2) Le besoin de financement d'investissement est de 44 924, il n'est donc pas nécessaire de porter au compte 1068 excédent de fonctionnement capitalisé la somme de 170 103.95 €. De plus le montant n'a pas été saisi dans le budget.

Correction proposée :

Budget 2014 : affecter le résultat de fonctionnement 2013 d'un montant de 177 078.80 € de la façon suivante :

compte 002 excédent de fonctionnement reporté (en fonctionnement : **132 154 €** (résultat de fonctionnement - le besoin de financement d'investissement 2014: 177078.80 - 44 924).

commentaire : cette correction augmente les recettes de fonctionnement de 125 179.15 (132 154 - 6 974.85) que le conseil municipal répartit dans les comptes de dépenses sensibles et dans les comptes : dépenses imprévues section fonctionnement : 5 000 € et dans le compte virement en section investissement : 95 436 €,

compte 1068 excédent de fonctionnement capitalisé : 44 924 €

3) La Ligne de crédit de 100 000 € ne doit pas figurer au budget.

Correction proposée : supprimer la recette qui figurée au budget dans le compte 1641 emprunt en euros.

4) Les dépenses imprévues de la section investissement ne doivent pas dépasser 7.5% des dépenses réelles de la section.

Correction proposée de ramener les dépenses imprévues de la section

* Corrections proposées après consultation du trésorier payeur.

Suit à ces corrections,

Le budget de fonctionnement est équilibré à 351 386.00€

Le budget d'investissement est en sur équilibre :

DÉPENSES : 338 512.95 € - RECETTES : 876 399.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte les corrections proposées à l'unanimité des membres présents.

POINT 04 : AFFAIRE GINOT.

Monsieur le maire expose à l'assemblée l'affaire GINOT, locataire du pâturage communal du lieu dit "HOCHBURG" et fait le point sur les dernières évolutions dont le jugement du tribunal civil de Thann. L'un des arguments du tribunal pour nous mettre dos à dos avec le plaignant est le manque d'autorisation explicite donnée au maire par le conseil municipal de résilier les baux de Monsieur GINOT.

Sur demande du maire, le conseil municipal confirme, à l'unanimité des membres présents, en tant que de besoin l'autorisation donnée à Monsieur le maire de donner

congé à Monsieur GINOT et de manière générale d'effectuer tout acte et toute procédure en vue d'obtenir la résiliation des baux ruraux de M. GINOT.

Cette délibération confirme et précise les délibérations antérieures concernant cette affaire.

POINT 05 : MOTION POUR LE MAINTIEN DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE THANN

Monsieur Jean-Marie BOHLI, Maire, expose que, le 4 septembre 2013, le Ministre de l'Intérieur a confié aux préfets des régions Alsace et Lorraine une mission d'expérimentation sur la rénovation de la carte des sous-préfectures.

La lettre de cadrage du Ministre prévoit que les missions et l'organisation de chaque sous-préfecture soient repensées afin de répondre au mieux aux besoins et aux spécificités de chaque arrondissement, tout en s'inscrivant dans les bassins de vie sur lesquels une demande de proximité de L'État existe.

S'il est vrai que la décentralisation a conduit au fil des années à transférer vers les collectivités territoriales, de nombreuses compétences antérieurement dévolues à L'État, il n'en demeure pas moins que les acteurs locaux ont besoin à leurs côtés et au plus près des réalités locales, d'une autorité avisée représentant L'État.

À ce titre, le sous-préfet est un interlocuteur indispensable pour porter avec les élus les dossiers du territoire. Acteur de proximité et connaissant parfaitement les réalités sociales, économiques et environnementales du bassin de vie, il joue un rôle essentiel de mobilisation et de coordination des services de L'État à un moment où malheureusement de nombreuses administrations ou entreprises publiques ont déserté le territoire.

La présence d'une sous-préfecture à Thann répond à cet objectif. Elle s'impose d'autant plus que la ville de Thann est située au cœur du Pays Thur-Doller, comprenant deux vallées durement touchées par les difficultés économiques et leurs conséquences en matière d'emploi.

L'État, par l'intermédiaire de son sous-préfet, se doit d'être présent au plus près du bassin d'emploi pour accompagner, soutenir et fédérer toutes les initiatives permettant la reconversion du tissu industriel et l'accompagnement des projets de développement.

L'arrondissement de Thann est particulièrement concerné par des prérogatives et des responsabilités, qui impliquent une présence territoriale affirmée de L'État, telles la sécurité publique (avec la présence d'une compagnie de gendarmerie à Thann et d'une brigade territoriale et d'un PSIG à Cernay), la sécurité civile (avec les risques technologiques des usines chimiques PPC, CRISTAL France, de DUPONT de NEMOURS ou encore de BIMA 83, ainsi que les risques d'inondation avec le PPRI) et

aussi la politique des transports, avec la nécessaire modernisation de la RN 66 et les problématiques liées à la circulation, notamment des poids lourds.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **réaffirme** le rôle éminent et nécessaire que joue le sous préfet, en terme d'animation du bassin de vie, de mobilisation et de coordination des services de L'État, ceci sur un territoire cohérent ;

- **demande** instamment que, dans le cadre de la réforme du réseau des sous-préfectures, la sous-préfecture de Thann soit maintenue, en considération du fait qu'elle occupe une position centrale et cohérente, au cœur du Pays Thur-Doller et des vallées vosgiennes du sud du département ;
- **charge** le Maire, ou son représentant, de transmettre la présente motion au Ministre de l'Intérieur, au Préfet de la Région Alsace et au Préfet du Département du Haut-Rhin.

POINT 06 :

Monsieur le maire propose les délégations au second adjoint suivantes :

A compter du 29 mars 2014 Madame Alice BERNHARDT 2ème adjoint est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Finance et budget - Culture et communication - Affaires scolaire - Gestion et animation de la salle communale "la Grange, D 'SCHIRA" - Commission Consultative des Sapeurs Pompiers.

Cette délégation entraîne délégation de signature des documents.

Délégation permanente est également donnée à Madame Alice BERNHARDT 2^d Adjoint : signer les documents concernant les finances communales : titres de recettes, mandats de paiement, bordereaux et tous les courriers qui y sont relatifs.

Par cette délégation, Madame Alice BERNHARDT 2^d Adjoint au maire pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service communal chargé des finances et de la comptabilité. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Ces délégations entraînent délégation de signature des documents.

La signature par Madame Alice BERNHARDT des pièces et actes devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité des membres présents les délégations de fonction au second adjoint proposées.

POINT 07 :

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SIVU DE THANN – CERNAY

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1990 portant création d'un SIVU pour la déchetterie de Thann-Cernay,

Vu les articles L. 5212-1 à 34 et L. 5811-1 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu les candidatures de Messieurs Jean-Marc KAELBEL et Raymond LABRUDE,

Procède à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. L'élection a donné les résultats suivants :

Monsieur Jean-Marc KAELBEL 11 voix,
Monsieur Raymond LABRUDE 11voix.

Monsieur Jean-Marc KAELBEL est élu délégué titulaire et Monsieur Raymond LABRUDE délégué suppléant au SIVU de Thann-Cernay.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ DU HAUT- RHIN

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Jean-Marie BOHLI comme délégué de la commune au Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz du Haut-Rhin en application de l'article 6 des statuts de ce syndicat.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATIONAL DES BALLONS DES VOSGES

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Raymond SCHIRMER comme titulaire et Monsieur Jean-Jacques GUTH comme suppléant pour représenter la commune au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU COMITÉ DU SYNDICAT DES BRIGADES VERTES

Le Conseil Municipal délègue les membres suivants :

Titulaire : Madame Alice BERNHARDT,
Suppléant : Monsieur Benoît HAAGEN.

pour représenter la commune au Comité Syndical de la Brigade Verte

POINT 08 : DETERMINATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DESIGNATION DE LEURS MEMBRES

Le Conseil Municipal décide de créer les commissions communales suivantes

Le Maire Jean.-Marie. BOHLI et les Adjoints Jean.-Jacques GUTH, Alice BERNHARDT sont membres d'office.

Urbanisme : Madame Myriam PETITJEAN-ROSENACKER et Monsieur Raymond SCHIRMER.

Finances : Mesdames Anita KLEIN et Myriam PETITJEAN-ROSENACKER.

Travaux : Messieurs François GRUNEWALD et Jean-Marc KAELBEL.

Forêts : Messieurs François GRUNEWALD et Benoît HAAGEN.

Communication, animation, conseil des jeunes : Madame Virginie MANAKOFAIVA, Messieurs Benoît HAAGEN et Raymond SCHIRMER.

Commission Communale Consultative Des Sapeurs Pompiers : Messieurs Benoît HAAGEN, Raymond LABRUDE et Jean-Marc KAELBEL.

Commission Communale Consultative De La Chasse : Messieurs Raymond LABRUDE et Jean-Marc KAELBEL.

POINT 09 : COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le vendredi 28 mai 2014.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions suivantes (se référer aux conditions de l'article 1650 ci-dessous.) et de communiquer cette liste au directeur des services fiscaux dans les plus bref délais pour que la nomination soit effectuée dans les délais légaux c'est à dire au plus tard le 28 mai 2014.

POINT 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Un projet de règlement intérieur est remis aux membres du conseil municipal pour examen. Un règlement intérieur sera adopté lors de la prochaine séance du conseil municipal.

PROJET :

Article 1 : Les réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Le Conseil peut également se réunir en commissions réunies une fois par mois, par exemple.

Articles 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Pour les points importants de l'ordre du jour, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 8 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 8 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux.

Le cas échéant, la commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est présidée par le Maire.

Elle comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

(article actuellement sans objet).

Article 8 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par

cinq membres du conseil élus par le conseil.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des sections 1 et 3 du chapitre II du titre Ier du livre III du code des marchés publics.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 9 : Les commissions consultatives.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- urbanisme,
- finances,
- travaux,
- Forêts,
- communication, animation, conseil des jeunes,
- Commission communale consultative des sapeurs-pompiers,
- commission communale consultative de la chasse.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 10: Le rôle du maire, président de séance.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le

quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire de séance. Il (ou elle) est assisté(e) de la secrétaire de mairie.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : La communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : La présence du public.

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 16 : La réunion à huis clos.

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : La police des réunions.

Le Maire a seul la police de l'assemblée

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints.

Article 18 : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 19 : Les débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine

l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : l'information des élus.
(article sans objet)

Article 21 : La suspension de séance.

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 3 membres la demandent.

Article 22 : Le vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 23 : Le procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 24 : La désignation des délégués.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Le bulletin d'information générale.

Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002

(article sans objet en raison de la taille de la Commune)

Article 26 : La modification du règlement intérieur.

La moitié des membres du Conseil peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 27 : Autre.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

POINT 11 : DIVERS.

Il est décidé que les membres du conseil municipal se réuniront pour informations tous les 2^{ème} mardi du mois.

Le prochain conseil municipal est programmé au 13 mai 2014 à 19h30.

Tous les points à l'ordre de jour ayant été discutés et personne ne souhaitant plus prendre la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 21H15.

Tableau des signatures pour l'approbation du procès – verbal des
délibérations du conseil municipal de la commune de RAMMERSMATT
de la séance du 15 AVRIL 2014

ORDRE DU JOUR

- | | |
|---|---|
| <p>1. Désignation du secrétaire de séance,</p> <p>2. Approbation du P. V. de la séance du 28 mars 2014,</p> <p>3. Compte d'administratif 2014, budget 2014 : rectifications,</p> <p>4. Affaire GINOT,</p> <p>5. motion pour le maintien de la sous préfecture de Thann.</p> <p>6. Délégation partielle de fonctions au 2^d Adjoint,</p> | <p>7. Désignation des délégués aux différents organismes ,</p> <p>8. Constitutions des commissions communales,</p> <p>9. Commissions Communale des Impôts Directs,</p> <p>10. Règlement intérieur,</p> <p>11. Divers.</p> |
|---|---|

	Qualité	Signature	Procuration
Monsieur Jean-Marie BOHLI	Maire		
Monsieur Jean-Jacques GUTH	1 ^{ème} Adjoint		
Madame Alice BERNHARDT	2 ^{ème} Adjoint		
Monsieur Benoît HAAGEN	Conseiller		
Madame Virginie MANAKOFAIVA	Conseillère		
Monsieur Raymond LABRUDE	Conseiller		
Madame Myriam PETITJEAN - ROSENACKER	Conseillère		
Monsieur François GRUNEWALD	Conseiller		
Madame Anita KLEIN	Conseillère		
Monsieur RAYMOND SCHIRMER	Conseiller		
Monsieur Jean-Marc KAELBEL	Conseiller		

